

**Convention collective nationale Distribution des Papiers et Cartons  
et Commerce de Gros OETAM**

**Convention collective nationale Distribution et Commerce de Gros des Papiers-Cartons  
Ingénieurs et Cadres**

**ACCORD PROFESSIONNEL**

**DU 19 NOVEMBRE 2008 SUR LES CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**AVENANT N°6 DU 12 JUILLET 2017**

Entre d'une part,

- L'AFDPE (Association Française des Distributeurs de Papiers et d'Emballages)  
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération Française de la Communication Ecrite, Graphique et audiovisuelle CFTC  
128, Avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT  
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction, ~~secteur Papier Carton~~  
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10
- la FIBOPA - CFE/CGC  
59, rue du Rocher - 75008 PARIS

il est convenu ce qui suit :

  
.../...  
SF  
PE 1 Hc

## Préambule

Les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima garantis tels que résultant de l'avenant n°5 du 14 mars 2014 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles.

Elles rappellent que les salaires sont négociés sans distinction d'origine, de sexe, de moeurs, d'orientation sexuelle, d'âge, de situation de famille conformément à l'article L.1132-1 du Code du travail. Cependant, elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération des entreprises. A cet effet, elles rappellent tout particulièrement qu'au titre des articles L. 3221-2 et L. 3221-5 du Code du travail :

- les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ;
- les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes ;
- les disparités de rémunération ne doivent pas, pour un même travail ou un travail de salaire égal, être fondés sur les appartenances des salariés à l'un ou l'autre sexe ;
- les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.

Elles renvoient les entreprises vers le contenu de l'accord inter- secteur papiers cartons du 26 juin 2012 portant application du principe d'églité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les industries des papiers et cartons et tout particulièrement à son titre II visant les mesures propres à corriger les déséquilibres constatés en entreprise.

## Article 1 – Salaires minima conventionnels

La grille des salaires minima conventionnels de l'avenant n°5 du 14 mars 2014 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles est revalorisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Catégories professionnelles	Niveaux	Echelons	SMMG au 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Garantie annuelle de rémunération
Ouvriers et Employés	I	1	1 482 €	18 615 €
		2	1 488 €	18 690 €
	II	1	1 514 €	19 015 €
		2	1 545 €	19 402 €
	III	1	1 586 €	19 913 €
		2	1 649 €	20 700 €
3		1 692 €	21 236 €	
Techniciens et agents de maîtrise	IV	1	1 741 €	21 728 €
		2	1 825 €	22 776 €
		3	1 898 €	23 687 €
Ingénieurs et cadres	V	1	2 410 €	30 655 €
		2	3 466 €	44 091 €
		3	4 203 €	53 462 €

## Article 2 - Salaires minima garantis aux salariés commerciaux itinérants

La grille de salaires des salariés commerciaux itinérants cadres, répondant aux conditions de l'article 6.2 de l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, est revalorisée comme suit :

Positionnements		Garantie mensuelle	Garantie annuelle
		A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2017	
Niveau V	Echelon 1	1687 € soit 70 % du Niv V – ech 1	30 655 €
Niveau V	Echelon 2		44 091 €
Niveau V	Echelon 3		53 462 €

## Article 3 - Prime d'ancienneté

La base de calcul de la prime d'ancienneté, visée à l'article 3 de l'avenant n°5 à l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, est revalorisée à **1 482 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Article 4 – Prime de panier de nuit

Le montant de la prime de panier de nuit visée à l'article 10.2 des dispositions générales des conventions collectives est fixé à **5,62 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## Article 5 - Procédure de dépôt et d'extension

Le présent avenant fera l'objet de la même publicité que l'accord initial. Il sera déposé auprès des services compétents en application du code du travail.

La partie patronale s'emploiera à obtenir son extension conformément à la législation en vigueur.

Handwritten signatures and initials: a large blue signature, "HC", "SF", and "PE".

Fait à Paris, le 12 juillet 2017

**La délégation patronale**

L'Association Française des Distributeurs de Papiers et  
d'Emballages (AFDPE)



**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie



Fédération Française de la Communication Ecrite,  
Graphique et audiovisuelle CFTC

FO Construction



FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC

